



LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL
GUIDE PRATIQUE À L'ATTENTION
DES HÉBERGEURS



Une **taxe de séjour au réel** est collectée sur le territoire d'Aix-en-Provence, à laquelle s'ajoute au 1^{er} janvier 2017 une taxe départementale de 10%. Tous les hébergeurs passent au réel à compter de cette date (délibération du conseil municipal du 23 septembre 2016).

Pourquoi ? Comment ? Combien ? Toutes les réponses...

1. QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Créée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour est une ressource **dédiée au tourisme**. Instituée à Aix-en-Provence par délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 1990, elle permet le soutien au **fonctionnement de l'Office de Tourisme** (accueil et promotion du territoire, valorisation du patrimoine, création et soutien d'animations...).

2. QUI PAIE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Le touriste paie la taxe de séjour. Elle est calculée par nuitée et selon le nombre de personnes hébergées. Conformément à l'article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette taxe est payée par les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont **pas domiciliées dans la commune** et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

3. QUI FIXE LES TARIFS ?

Ils sont fixés par la Ville, en référence à un barème national, en fonction de la catégorie de l'établissement. Au tarif fixé par la Ville, s'ajoutent 10% perçus à compter du 1^{er} janvier 2017, au profit du Département. C'est la Ville qui se charge de reverser la part départementale au Conseil Départemental.

4. QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les hébergeurs touristiques marchands sont soumis à la taxe de séjour : les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de campings cars, les terrains de camping... et quel que soit le mode de promotion et de commercialisation choisi (Office de Tourisme, centrales de réservation, sites internet...).

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être **affichés dans l'établissement.**



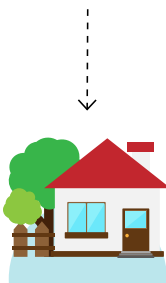
5. COMMENT CELA FONCTIONNE-T-IL ?



LE TOURISTE

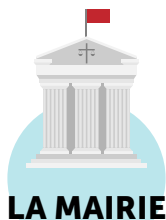
paye sa nuitée à l'hébergeur et la taxe de séjour.

La taxe de séjour est collectée par les hébergeurs auprès de leurs clients pour toute nuitée effectuée dans un hébergement touristique marchand.



L'HÉBERGEUR

encaisse la taxe de séjour auprès du touriste ; déclare et reverse à la mairie le produit de la taxe.



LA MAIRIE

met en oeuvre la politique touristique en lien avec l'Office de Tourisme.

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures (- de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer quotidien est inférieur à 1 euro.

6. COMMENT LA TAXE DE SÉJOUR SE CALCULE-T-ELLE ?

Elle est calculée sur le **nombre de nuitées** effectivement vendues. Les **tarifs de la taxe** doivent apparaître sur la facture client. Elle est **réglée par le client** à l'hébergeur, chargé de la collecter puis de la reverser à la Mairie.



8. QUELS SONT LES TARIFS APPLIQUÉS ?

À compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs de la taxe de séjour au réel seront arrêtés selon les tarifs ci-après, tenant compte des 10% de taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour (délibération du Conseil Départemental des Bouches du Rhône n°22 en date du 30 juin 2016). **Collectée par la Ville**, elle est reversée à l'Office de Tourisme pour la part communale et au Conseil Départemental pour la part départementale.

7. QUELLE EST LA PÉRIODE D'APPLICATION ?

À **Aix-en-Provence**, la taxe de séjour est perçue **toute l'année**.

TARIFS DE LA LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL APPLICABLES AU 01/01/2017

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS	TAXES COMMUNALES	TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE 10%	TAXE TOTALE PAR NUITÉE ET PAR PERSONNE
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	4 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme*****, résidences de tourisme*****, meublés de tourisme***** et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1,64 €	0,16 €	1,80 €
Hôtels de tourisme****, résidences de tourisme****, meublés de tourisme**** et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1,45 €	0,15 €	1,60 €
Hôtels de tourisme***, résidences de tourisme***, meublés de tourisme*** et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme**, résidences de tourisme**, meublés de tourisme**, villages de vacances *****/***** et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Hôtels de tourisme*, résidences de tourisme*, meublés de tourisme*, villages de vacances */**/***, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement.	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés ***/****/***** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,27 €	0,03 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés */** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,02 €	0,22 €



9. COMMENT REVERSER LES TAXES DE SÉJOUR PERÇUES ?

Le reversement de la taxe de séjour au réel doit être fait mensuellement et au plus tard le 15 du mois suivant ou trimestriellement à la demande de l'hébergeur avant le 15 du mois suivant le trimestre. Possibilité de régler par virement, en espèces ou par chèque (à l'ordre de la **Régie de la gestion de l'espace public**).

10. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'HÉBERGEUR ?

Obligations d'afficher les tarifs de la taxe de séjour. La faire figurer sur la facture remise au client, distinctement des prestations (la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA). Déclarer et reverser la taxe de séjour.

La commune se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les hébergeurs. En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

Pour tout renseignement sur la taxe de séjour, vous pouvez contacter

Madame Pascale MAUREL

Directrice adjointe de l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence

T +33 (0)4 42 16 11 80

pmaurel@aixenprovencetourism.com

